



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 8 :

CONVENTION POUR LA
TELEDECLARATION ET LE
TELEPAIEMENT DE LA
CONTRIBUTION DE
SOLIDARITE

Séance ordinaire du 21 Mars 2017

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 21 Mars 2017

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 0

Excusés : 6

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Emmanuelle ANGELINI (à Joan TARIS), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Odile LECLAIRE), Philippe VALMIER (Bénédicte SALIN), Bernadette HIRSCH-WEIL (Agnès FOSSE), Jessica CASTEX (à Maël FETOUH), Nancy TRAORE (à Alain MARC)

Absent :

Secrétaire : Sandrine JOVENE

DOSSIER N° 8 : CONVENTION POUR LA TELEDECLARATION ET LE TELEPAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

RAPPORTEUR : Joan TARIS

Le Fonds de Solidarité, Etablissement public national, collecte la contribution de solidarité auprès des organismes publics ou assimilés. Cette contribution de 1% est assise sur la masse salariale des agents publics non assujettis à l'assurance chômage (cf. loi n°82-839 du 4 novembre 1982).

Dans le cadre de la rénovation de la gestion publique et par une note de service du 7 juillet 2016, le Directeur Général des Finances Publiques demandait au comptable public de mettre en œuvre la téléprocédure du Fond de Solidarité pour les collectivités et leurs établissements publics locaux qui doivent s'acquitter de cette contribution dans la perspective du recours obligatoire à TéléFds à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette téléprocédure est effectuée via un site sécurisé dédié (www.telefds.fr) qui permet une dématérialisation complète des opérations de déclaration associée à l'utilisation du prélèvement. L'utilisation de téléFds associe le comptable et l'ordonnateur dans le respect des règles de la comptabilité publique en intégrant le principe de séparation entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable puisque le l'ordonnateur est en charge de la télédéclaration et le comptable autorise la mise en place du prélèvement SEPA sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque de France.

Ce service gratuit et sécurisé permettra aux utilisateurs de procéder aux déclarations de la contribution de solidarité, de donner les accords de règlement par prélèvement, de recevoir des alertes et des courriels permettant d'assurer le suivi des opérations et de recevoir des informations. Cette procédure qui a pour objet la dématérialisation complète des opérations de déclaration se traduit par la mise en œuvre du prélèvement comme mode de règlement de la contribution de solidarité. L'utilisation du site dédié nécessite au préalable la conclusion de la convention tripartite entre le représentant du Fonds de Solidarité, le comptable public et l'ordonnateur.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 82-839 du 4 novembre 1982 instituant la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

35 voix POUR

Article 1 : Approuve les termes de la convention pour la télédéclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité annexée,

Article 2 : Autorise M. LE MAIRE ou son représentant à signer la convention et tout document utile dans ce dossier.

Fait et délibéré le 21 mars 2017

LE MAIRE,



Patrick BOBET